

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ENTREPRISE COURRIAN**

4 rue des Colombiers  
33340 Blaignan-Prignac

Références : 25-705

Code AIOT : 0005210537

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement ENTREPRISE COURRIAN implanté Peysibot - La Brugue 33340 Gaillan-en-Médoc. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif d'échanger avec l'exploitant concernant sa demande de prolongation (+15 ans), datant de février 2024, qui vise l'exploitation des parcelles "La Brugue" sur lesquelles l'extraction n'a pas démarré durant l'autorisation initiale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENTREPRISE COURRIAN

- Peysibot - La Brugue 33340 Gaillan-en-Médoc
- Code AIOT : 0005210537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 26/12/2012, l'entreprise COURRIAN a été autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables, sur la commune de Gaillan-Médoc. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans, soit une échéance au 26/12/2027.

L'exploitation est effectuée en fouille noyée sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les quantités de matériaux (sables) à extraire initialement estimées sont :

- sur le site 1, au lieu dit « Peysibot » de 515 000 tonnes sur une durée d'exploitation de 10 ans. La surface exploitabile est de 34 500 m<sup>2</sup> pour une surface autorisée de 108 615 m<sup>2</sup>.
- sur le site 2, au lieu dit « La Brugue » de 730 000 tonnes sur une durée d'exploitation de 15 ans. La surface exploitabile est de 49 000 m<sup>2</sup> pour une surface autorisée de 66 135 m<sup>2</sup>.

La remise en état prévoit la restitution de trois plans d'eau qui seront créés avec des berges en pente douce.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface
- Eaux souterraines

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 12	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 14.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Demande de prolongation	Code de l'environnement du 04/09/2025,	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		article 181-46			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 6.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Eloignement des excavations	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
6	Prescriptions sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1- I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme constaté précédemment, l'exploitation a pris beaucoup de retard et l'extraction sur le site de La Bruge n'a pas démarré. Ces parcelles ont toutefois fait l'objet d'une coupe rase en 2024 et l'exploitant souhaite démarrer l'extraction sur cette zone début 2026. La demande de prolongation de quinze ans visant à exploiter l'ensemble du gisement de ces parcelles doit être complétée pour être traitée comme une modification notable et ne pas faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale avec étude d'impact. L'extraction et la remise en état sur les sites Peysibot Sud et Nord seront terminées à l'échéance de l'autorisation initiale.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 12

**Thème(s) :** Autre, Plan d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

#### **Constats :**

Le dernier plan d'exploitation réalisé par l'exploitant est celui transmis en janvier 2024 correspondant à des relevés bathymétriques du 7 décembre 2023. 21 mois se sont donc écoulés entre les derniers relevés topographiques et le jour de l'inspection.

L'exploitant indique que de nouveaux relevés sont prévus en novembre 2025 pour établir le plan de fin d'exploitation sur les parcelles du lieu-dit Peysibot.

L'inspection des installations classées rappelle que la réglementation prévoit une mise à jour au moins une fois par an du plan d'exploitation et que la situation actuelle est donc non conforme.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous trois mois, le plan d'exploitation à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : Bornage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 6.3

**Thème(s) :** Autre, Bornage

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**Constats :**

La présence des bornes n'a pas été vérifiée sur l'ensemble des points mentionnés dans le plan d'exploitation 2024. Par sondage, la présence des bornes Sud-Est de Peysibot Nord ainsi que les deux pointes Sud de La Brugue a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Eloignement des excavations****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 11**Thème(s) :** Autre, Eloignement des excavations**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

[...]

En particulier, la largeur de la bande de terrains inexploités prévue ci-dessus sera portée à 20 mètres le long des voiries.

**Constats :**

Sur le dernier plan d'exploitation fourni, qui n'est pas à jour (voir point de contrôle n°1), le respect de la distance de 10 m entre les bords d'excavation et les limites de l'autorisation, portée à 20 m le long des voiries semble respecté. Toutefois, le plan ne fait pas apparaître ces distances, ce qui constitue un axe d'amélioration pour les prochains plans à venir.

Sur place, l'inspection des installations classées estime visuellement que les distances réglementaires sont respectées. Aucun indice d'instabilité géotechnique n'est observé.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Remise en état****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 14.1**Thème(s) :** Autre, Remise en état**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### **Prescription contrôlée :**

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au Préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation (cinquième partie de l'étude d'impact) et doit comporter les mesures suivantes :

- création d'un contour sinueux pour les berges des plans d'eau résiduels et des pentes variées n'excédant pas 30° ;
- création de risbermes au sud-est du plan d'eau au lieu-dit "La Brugue" et au sud-ouest des plans d'eau de "Peysibot" ;
- plantation d'essences arbustives et arborescentes (espèces locales) sur les berges ;
- contrôle et renforcement des clôtures si nécessaire.

### **Constats :**

La zone Peysibot Sud est intégralement remise en état depuis janvier 2024 selon l'exploitant. Sur place, l'inspection des installations classées constate que les berges Nord-Est du plan d'eau, objet de la dernière autorisation, sont remises en état avec un contour sinueux et des pentes variées n'excédant pas 30°. Les berges nouvellement remises en état ne semblent pas avoir fait l'objet de plantations spécifiques, quelques végétaux spontanés se sont implantés. Le plan d'eau est clôturé. En vue de la cessation d'activité, la plantation d'essences arbustives et arborescentes d'espèces locales sur les berges sera attendue.

La zone Peysibot Nord est toujours en cours d'exploitation, principalement à l'extrême Est et dans une moindre mesure à l'extrême Sud-Ouest. Le Nord et le Nord-Ouest du site, représentant environ 25 % du périmètre du plan d'eau, sont remis en état avec les mêmes constats que pour Peysibot Sud. L'exploitant indique qu'il alterne l'exploitation entre les extrémités Est et Ouest en fonction des saisons, l'accès à l'Ouest par une voie interne au Sud le long du plan d'eau n'étant pas praticable en période hivernale pluvieuse. De ce fait, alors que l'exploitation au droit de la berge Sud est terminé, cette berge n'est pas remise en état car l'exploitant y conserve un merlon d'environ 50 cm pour sécuriser la voie d'accès la longeant.

Au global, le principe de remise en l'état à l'avancée n'est pas respecté, ce qui va de pair avec l'absence de respect du plan de phasage de l'exploitation.

L'extraction de matériaux sur Peysibot Nord correspondant à moins d'un an de travail selon l'exploitant, il est rappelé que l'ensemble de la remise en état restante devra être réalisée, dans la mesure du possible, en même temps, puis immédiatement après la fin de l'extraction là où ce sera encore nécessaire pour respecter, sans réserve, l'échéance d'autorisation initiale (26/12/2027).

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous six mois, une remise en état des berges au droit desquelles l'extraction est définitivement terminée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Demande de prolongation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/09/2025, article 181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification d'installations

**Prescription contrôlée :**

I - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

1. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

**Constats :**

L'exploitant a porté à la connaissance du Préfet, en février 2024, un dossier de demande de prolongation de la carrière, pour une durée de 15 ans supplémentaires.

Cette modification est justifiée par le fait que, face à la dérive de l'exploitation par rapport au plan de phasage avec une extraction environ trois fois moins rapide que prévu, l'exploitant a choisi d'extraire l'ensemble du gisement aux lieux-dits Peysibot Nord et Peysibot Sud et de ne pas entamer l'extraction au lieu-dit La Brugue. Cela va à l'encontre du plan de phasage de l'autorisation, qui prévoyait une extraction simultanée aux lieux-dits Peysibot et La Brugue. Néanmoins, cela permettait une facilité opérationnelle pour la gestion de l'extraction, présentait une pertinence foncière pour libérer les terrains de Peysibot au plus vite et une pertinence environnementale pour minimiser la surface en dérangement. La demande de prolongation permettrait l'exploitation du gisement de La Brugue.

Du fait de la stratégie adoptée, l'extraction et la remise en état à Peysibot Sud et Peysibot Nord sera terminée à l'échéance de l'autorisation, le 26 décembre 2027. En revanche, l'extraction n'a pas encore démarré au lieu-dit La Brugue et ne pourra en aucun cas être finalisée avant l'échéance de l'autorisation actuelle. Une première coupe rase a eu lieu à La Brugue début 2024

selon l'exploitant, et une nouvelle passe aura lieu dans les prochains mois en vue du démarrage de l'extraction sur ces parcelles prévue début 2026 par l'exploitant. La coupe rase a été constatée sur site par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur le fait que le démarrage de l'extraction sur ces parcelles générera une situation délicate d'un point de vue administratif dans la mesure où ni l'extraction ni la remise en état de ces terrains ne serait possible dans le temps restant de l'autorisation à date. Il est rappelé à l'exploitant qu'il ne peut pas prendre pour acquise la prolongation de son autorisation et agir comme si l'échéance de son autorisation était lointaine.

Le dossier de demande de prolongation n'est pas satisfaisant en l'état pour juger de la non-substantialité de cette modification. En particulier, les éléments suivants sont nécessaires :

- justificatif de la demande (origine de la dérive, bilan de la production, marchés pour la suite),
- historique des éventuelles plaintes,
- bilan environnemental depuis la dernière enquête publique, y compris trafic, état des zones remises en état et suivi écologique,
- diagnostic des évolutions par rapport à l'état initial (nouveau voisinage, nouveau projet, état des masses d'eau, bibliographie et retour d'expérience espèces protégées, etc.),
- conclusion sur la pertinence de mise à jour complète de l'étude d'impact, et en particulier puisqu'il s'agit d'une parcelle pas encore exploitée, justificatif d'un écologue sur la nécessité de revoir le diagnostic faune/flore, notamment via un passage unique ou un inventaire 4 saisons.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous six mois, son dossier de demande de prolongation afin qu'il puisse être instruit comme une modification non substantielle. A défaut d'une justification forte de l'absence d'enjeu nouveau par rapport à l'autorisation initiale, une prolongation de quinze ans sur une parcelle qui n'a pas encore été exploitée est considérée comme substantielle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 6 : Prescriptions sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Applicabilité

#### **Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

#### **Constats :**

Le site ne fait l'objet d'aucun prélèvement ou consommation d'eau. Il s'agit d'une extraction à la pelle mécanique sans rabattement de nappe.

Ainsi, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas.

**Type de suites proposées :** Sans suite